



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n° 10 édité le 22 janvier 2016

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63-Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2016-08 du 14 janvier 2016 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants de CLERMONT FERRAND / RIOM ;

63- Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté DS DAJ 2016-6 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;
Arrêté DS DAJ 2016-7 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

63- Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 16-00073 du 12 janvier 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « Galoby » à Sayat ;

63- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°16-00081 du 13 janvier 2016 portant exécution de travaux d'office Installations Classées pour la protection de l'Environnement Société SEA MARTIN sur la commune de Marsac en Livradois ;
Arrêté n° 16-00096 du 18 janvier 2016 prescrivant un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site de l'ancien dépôt ESSO à CLERMONT-FERRAND ;

Arrêté n°16-00113 du 19 janvier 2016 portant occupation temporaire des terrains de la société SEA MARTIN sur la commune de Marsac en Livradois ;

Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Arrêté Rectoral du 7 janvier 2016 modifiant l'Arrêté Rectoral en date du 10 mars 2014 portant désignation des membres de la commission académique d'Appel ;
Arrêté Rectoral du 15 janvier 2016 modifiant l'Arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
Arrêté modificatif n°2 du 19 janvier 2016 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy de Dôme,

63- PREFECTURE

Direction des Collectivités territoriales et de l'Environnement

-Arrêté n° 1600088 du 14 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public de la commune de la Tour d'Auvergne captage de La Jarrige 1-2 et 3 ;
-Arrêté 16-00106 du 18 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Côtes de Combrailles ;
-Arrêté n°16-00107 du 18 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes « Entre Allier et Combrailles » ;

Direction de la Réglementation

Arrêté n° 16-00116 du 19 janvier 2016 fixant la composition du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2016 ;
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du vendredi 29 janvier 2016 de 10h00 à 11h00 salle Sancy ;
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du vendredi 29 janvier 2016 de 11h à 12h00 salle Sancy ;
cette publication n'est faite qu'à titre d'information. Ces deux commissions ne concernent que les membres désignés par les arrêtés préfectoraux N° 16-00068 et 16-00069 du 11 janvier 2016 portant composition de ces deux commissions, et auxquels une convocation a été ou sera adressée afin d'y assister.

63- Sous-Préfecture d'Ambert

Arrêté n° 2016-01 du 20 janvier 2016 portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur ;

63- Maison de Retraite Au Fil de l'Eau à Volvic

Décision n°2015-1 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature

ARRETE N° 2016- 08
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DE CLERMONT-FERRAND / RIOM

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE-ALPES

Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du CHU Clermont Ferrand/ Riom :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Madame Sylvie GOUHIER;
- Directrice de l'institut de Formation des Aides-soignants :
Madame Martine MOUCHET, directrice par intérim de l'Institut de Formation des Aides Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Madame Martine BUISSON, directrice adjointe des ressources humaines au CHU de Clermont- Ferrand, titulaire ;
 - Monsieur Régis THUAL, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant ;
- Infirmier enseignant permanent de l'Institut de Formation IFAS:
 - Madame Marie GAYVALLET, titulaire ;
 - Madame Valérie GONIN, suppléante ;

- Aide-soignant d'un service accueillant des élèves en stage :
 - Madame DAUZAT Laetitia, CHU Estaing, Médecine Interne ; titulaire
 - Madame Florence LEBARD, Hôpital Nord Cébazat Mège ; suppléante
 -
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
 - Monsieur Alain BERNICOT
- Représentants des élèves de la promotion 2015/2016 :
 - Madame Lucie LAUX, titulaire ;
 - Madame Stéphanie DUPLANCHER épouse MORANGE, titulaire,
 - Madame Karine WYGAS, suppléante;
 - Madame Sonia LOCCI, suppléante,
- Le coordonnateur Général des Soins au CHU de Clermont Ferrand, Directrice des soins :
 - Madame Dominique PERRON.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants de Clermont-Ferrand/Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2016

Pour le Délégué Départemental,
La Déléguée Départementale Adjointe du Puy-de-Dôme


Sylvie GOUHIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2016 - 6

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M DERIGON Gilles, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;


3° pour statuer, dans la limite de 5 000 euros sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 12 janvier 2016

Le directeur départemental des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2016-7

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DIDIERLAURENT Patricia, inspectrice principale des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

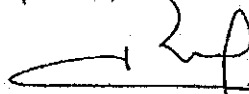
10° pour statuer, sans limitation de montant sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 12 janvier 2016

Le directeur départemental des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00073

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

ordonnant la mise à l'enquête publique
du projet de remembrement élaboré par
l'association foncière urbaine autorisée
« Galoby » à SAYAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322.1 à L 322.11 et R 322.6 à R 322.24 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11.19 à R 11.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 autorisant la création de l'association foncière urbaine « Galoby » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de SAYAT et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

Vu le projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisé et approuvé par le conseil syndical de l'AFU le 26 juin 2015 ;

Vu les pièces du dossier de ce projet déposé par le président de l'association foncière urbaine autorisée et constitué comme il est dit à l'article R322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;

Vu la délibération relative à la séance du 23 septembre 2015 du conseil municipal de SAYAT donnant un avis favorable au projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « Galoby » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SAYAT, et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes qui y sont attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires, tel que ce projet résulte du dossier susvisé.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur Monsieur Bernard CHAUSSADE demeurant 17, rue de Terre Blanche à CEBAZAT (63118). Monsieur le Commissaire-Enquêteur siégera à la Mairie de SAYAT, rue des Mailleries.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires d'une parcelle comprise dans le périmètre, ou de toutes personnes intéressées, seront déposés à la mairie de SAYAT, du mardi 9 février 2016 au 1^{er} mars 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 : Durant la période fixée ci-avant, le commissaire-enquêteur recevra en mairie de SAYAT les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu, aux conditions ci-après :

- le 9 février 2016 de 14 H à 17 H
- le 20 février 2016 de 09 H à 12 H
- le 1^{er} mars 2016 de 14H à 17 H

ARTICLE 5 : Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, Monsieur le maire le transmettra à Monsieur Bernard CHAUSSADE, commissaire enquêteur désigné, qui donnera son avis motivé, puis transmettra au préfet sous le délai maximal d'un mois, le dossier complet, avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte principale de la mairie de SAYAT ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public et désignés par arrêté municipal. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans le journal « La Montagne » dont un exemplaire sera annexé au dossier.

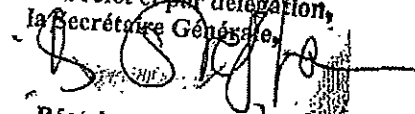
ARTICLE 7 : Notification du dépôt de dossier à la mairie, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de SAYAT,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.
- Monsieur le président de l'association foncière urbaine autorisée,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JAN. 2016
La Préfète,

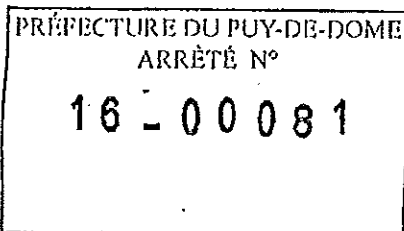
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE
CANTAL/ALLIER/PUY-DE-DÔME



ARRETE

portant exécution de travaux d'office
Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Société SEA MARTIN sur la commune de Marsac en Livradois

*La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-19;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office 10/02917 du 30 novembre 2010 portant sur les objectifs et les travaux de mise en sécurité du site ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire des sols du 6 décembre 2010 et du 7 novembre 2013 ;

Vu le mémoire technique de la société GRS VALTECH du 20 juillet 2012 sur les travaux de mise en sécurité et l'évacuation de déchets réalisés en avril et mai 2012 ;

Vu le rapport de la société EGIS structures & environnement, en date du 30 mai 2014 portant sur un diagnostic amiante et déchets avant travaux de démolition ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2015 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2015;

Considérant que la situation de l'usine de la Vigne porte un grave préjudice aux intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SEA MARTIN, placée en liquidation en 1976 et radiée du registre du commerce et des sociétés, le 15 décembre 1995, n'a plus d'existence légale;

Considérant que l'usine de la Vigne, sise hameau de Chadernolles sur la commune de Marsac-en-Livradois anciennement exploitée par la société SEA MARTIN peut être qualifiée de site à responsable défaillant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

Arrête

Article 1er

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants sur le site de l'usine de la Vigne, sise hameau de Chadernolles sur la commune de Marsac-en-Livradois, autrefois exploitée par la société SEA MARTIN:

- évacuation et traitement des produits et déchets dangereux accessibles ;
- évacuation et traitement des produits et déchets accessibles contenant de l'amiante ;
- excavation et élimination des terres de surfaces souillées par des hydrocarbures et/ou des huiles contenant des PCB, notamment aux abords de l'ancien transformateur électrique ;
- démolition de la cheminée ;
- démolition des bâtiments proches de la rivière ;
- nettoyage des dalles bétons restant en place et souillées par des hydrocarbures et/ou des huiles contenant des PCB.

A l'issue des travaux de démolition, les gravats sains seront régalez sur le site.

Le coût des travaux listés ci-dessus sera à la charge des responsables du site.

Article 2

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1er.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative compétente devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice régionale de l'ADEME de la région Auvergne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le maire de Marsac en Livradois ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

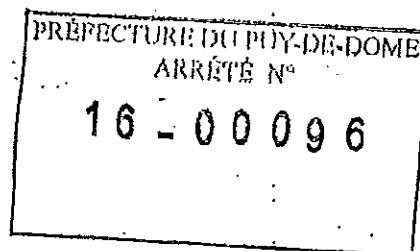


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME



ARRÊTE

Prescrivant un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site de
l'ancien dépôt ESSO à Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-39-3;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1961, 26 juin 1966 et 10 octobre 1966 autorisant et réglementant les activités de fabrication de bitume et de stockage d'hydrocarbures liquides de la société SAF ESSO-STANDARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0762 du 12 mars 1999 modifié le 19 mai 1999 prescrivant à la société SAF ESSO un suivi régulier de la qualité des eaux de la nappe circulant au droit du site ESSO ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/01906 du 16 juillet 2010 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles DK 34 et DK 35 de la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU la déclaration de cessation d'activité établie le 4 avril 2003 par la société ESSO SAF pour le dépôt d'hydrocarbures liquides ;
- VU les résultats d'analyses des eaux souterraines effectuées au droit du site entre 2004 et 2012 ;
- VU le rapport de la société ARCADIS, en date du 27 mai 2014, présentant l'implantation du nouveau réseau de piézomètres ;
- VU le rapport de la société ARCADIS, en date du 23 juillet 2015, visant à compléter le réseau de piézomètres ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société ESSO S.A.F, sises avenue Ernest CRISTAL à Clermont-Ferrand, sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site qui peut constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 99/0762 du 12 mars 1999 prescrivant à la société ESSO S.A.F un suivi de la qualité des eaux souterraines et l'instauration de servitudes d'utilité publique est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles DK 34 et DK 35 situées sur la commune de Clermont-Ferrand, la société ESSO S.A.F dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : Tour Manhattan, 92095 Paris La Défense Cédex, est tenue de faire réaliser à une fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 5 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et CF6) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT),
- composés aromatiques volatils (CAV) dont BTEX,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires, et présentés dans un tableau comparatif, doivent être communiqués sans délai par la société ESSO S.A.F à l'inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution; la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

En cas d'augmentation anormale des concentrations, la société ESSO S.A.F fera procéder aussitôt à une contre analyse et en informera l'inspection. Des mesures correctives devront alors être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution...) à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance est à mettre en place dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute par la société ESSO S.A.F de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société ESSO S.A.F.

Copie conforme en sera adressée à :

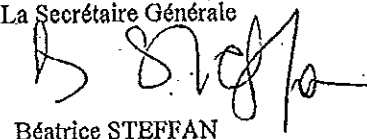
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Clermont-Ferrand, le

18 JAN. 2016

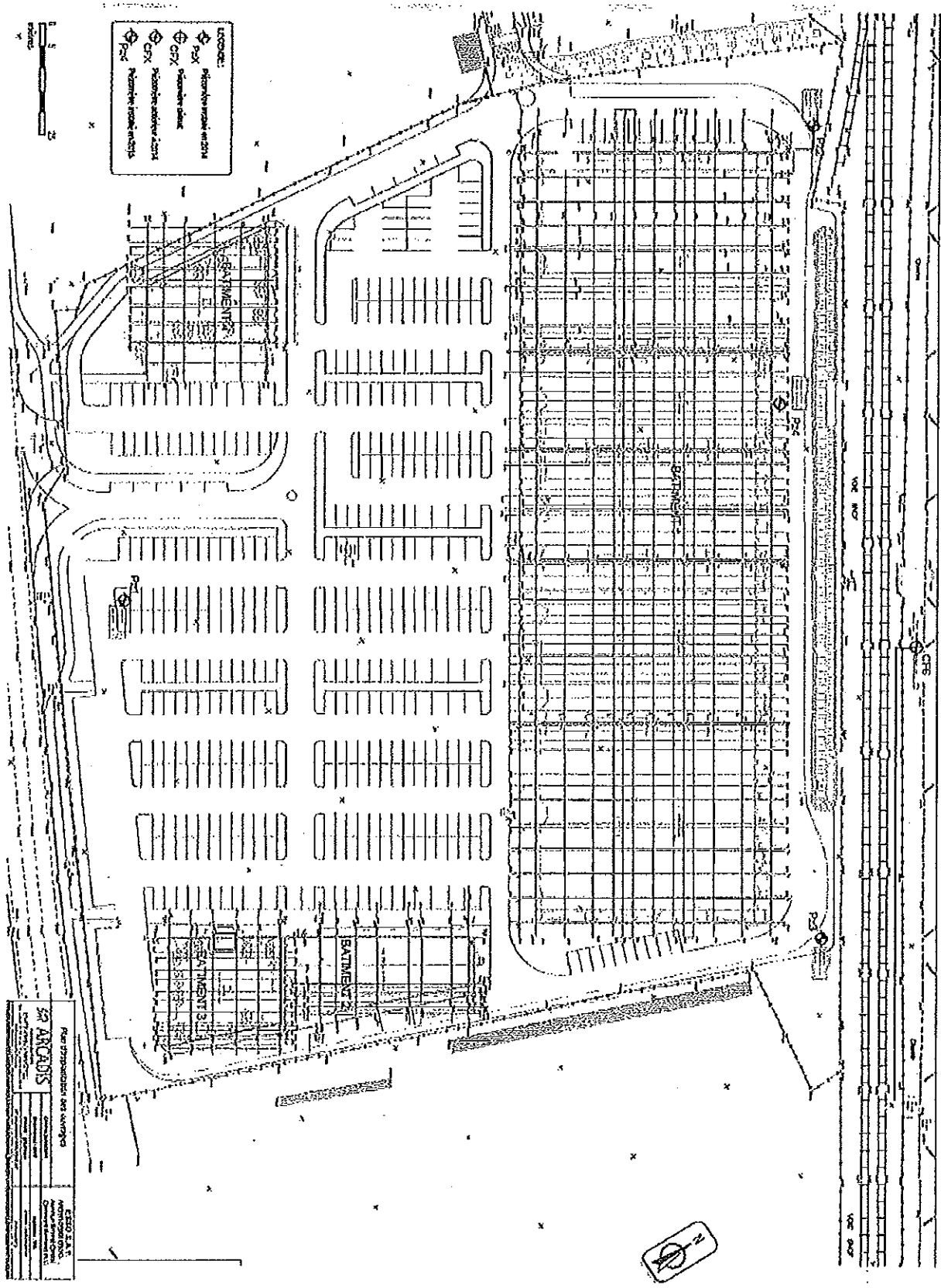
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

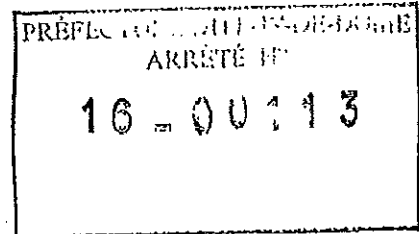
ANNEXE

Plan d'implantation des piézomètres





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité Interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

portant occupation temporaire des terrains de la société SEA MARTIN
sur la commune de Marsac en Livradois

*La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-6 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'usine de la Vigne, sise hameau de Chadernolles sur la commune de Marsac-en-Livradois, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2015 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2015,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

Arrête

Article 1er

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site de l'ancienne usine SEA MARTIN, sise hameau de Chadernolles sur la commune de Marsac en Livradois, sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 13 janvier 2016.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Les terrains et bâtiments constituant le site sont situés sur les parcelles cadastrées 2034 et 2036 de la section B du plan cadastral de la commune de Marsac en Livradois (plan cadastral joint en annexe).

L'accès au site se fait par la parcelle B 2033, propriété de la Société Electrique du Livradois.

Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 susvisé.

Article 3

Deux états des lieux, avant et après l'intervention de l'ADEME, faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Marsac en Livradois, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Société Electrique du Livradois, sise 28 avenue du Docteur Claudius PENEL, 63600 Ambert.

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice régionale de l'ADEME de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le maire de Marsac en Livradois ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand , le 19 JAN. 2016

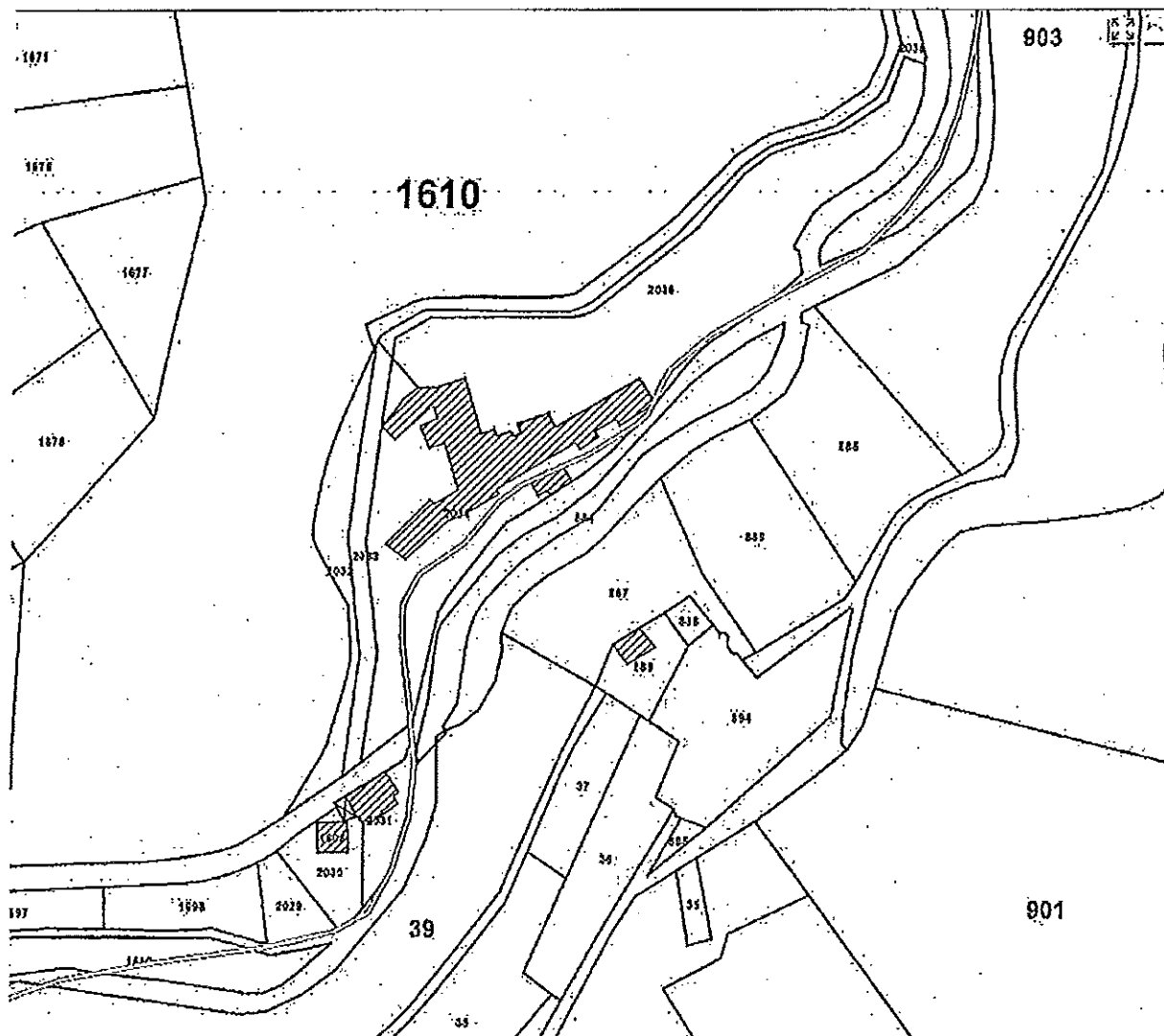
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFAN

Annexe

Plan cadastral - ancienne usine SEA MARTIN à Marsac en Livradois



Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°109/BT

ARRETE RECTORAL DU 7 JANVIER 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 7 janvier 2016 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

- Monsieur Marc GRIMALDI, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Madame Catherine FENIET.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté Rectoral du 15 JANVIER 2016
modifiant l'Arrêté Rectoral du 16 DECEMBRE 2014 relatif à la
désignation des membres et représentants de la Commission
Consultative Mixte
Interdépartementale des départements
de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 23 avril 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des départements l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la proposition des représentants des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement en date du 10 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme
- Vu l'arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est modifié en ces points :

I. a) et b)

II. a)

comme suit

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) **Représentants titulaires**

En lieu et place de *Madame Anne-Marie MAIRE*, Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,

Monsieur Philippe TIQUET, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme

b)

b) **Représentants suppléants**

En lieu et place de *Monsieur Michel GUILLON*, Secrétaire Général de l'Académie,
Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie

En lieu et place de *Jean-René LOUVET*, Inspecteur d'Académie, DASEN de l'Allier,
Madame Annie DERRIAZ, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'Allier,

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :
--

a) **Représentants titulaires**

En lieu de *Monsieur BANCEL Robert*, *PECN*, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;

Lire, *Monsieur BANCEL Robert PE HC*, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; *CFTC Enseignement privé* ;

En lieu de *Madame MABRU Isabelle*, *PECN*, école *Fénelon* - Clermont-Ferrand ; *SEPA CFTD* ;
Lire, *Madame MABRU Isabelle*, *PECN*, école *Les Cordeliers* – Clermont-Ferrand ; *SEPA CFTD*

Le reste de l'article II reste inchangé.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 reste inchangé

Article 3 :

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté Rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté Rectoral du 16 décembre 2014 est la suivante :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale de l'Académie, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires : 4

1. **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
2. **Monsieur Jean Williams SEMERARO**, Inspecteur d'Académie, DASEN de la Haute-Loire,
3. **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'Académie, DASEN du Puy de Dôme,
4. **Monsieur Jean-Paul GAILLARD**, IEN Le Puy Nord

b) Représentants suppléants : 4

1. **Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie,
2. **Madame Marilyne REMER**, Inspectrice d'Académie, DASEN du Cantal,
3. **Madame Annie DERRIAZ**, Inspectrice d'Académie, DASEN de l'ALLIER,
4. **Monsieur Yves LEON**, IEN adjoint à l'Inspectrice d'Académie, DASEN du Puy de Dôme.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires : 4

1. **Monsieur BANCEL Robert**, PEHC, école La Chartreuse - Brives-Charensac ; CFTC Enseignement privé ;
2. **Madame BRUN Christine**, PECN, Institution Sévigné-Saint Louis - Issoire ; CFTC Enseignement privé ;
3. **Madame MABRU Isabelle**, PECN, école Les Cordeliers - Clermont-Fd ; SEPA CFDT ;
4. **Monsieur BARTKOWSKI Pascal**, PECN, école Saint Benoit - Moulins, SEPA CFDT.

b) Représentants suppléants : 4

1. **Madame HEBBINCKUYS Claire**, PECN, école Jeanne d'Arc - Vichy, CFTC Enseignement privé ;
2. **Madame MONTOURSY Geneviève**, PECN, école Gerbert - Aurillac ; CFTC Enseignement privé ;
3. **Madame SEYCHAL Frédérique**, PECN, Institution Notre Dame - Saint-Flour ; SEPA CFDT ;
4. **Madame BRIVES Christelle**, PECN, école Saint Pierre Sainte Anne - Yssingeaux ; SEPA CFDT.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement : 4

1. **Madame BONICEL Marie**, chef de l'établissement : école Sainte Thècle - Chamalières ; SNCEEL-SYNADEC
2. **Madame GUILLOT Marie-Anne**, chef de l'établissement : école de La Salle - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC
3. **Monsieur MONGHAL Julien**, chef de l'établissement : école Notre Dame des Victoires - Saint Pourçain sur Sioule ; SNCEEL-SYNADEC
4. **Monsieur MORANGE Christophe**, chef de l'établissement : école Saint Joseph - Beauzac ; SNEC-CFTC

b) Représentants suppléants : 4

1. **Madame METAL Valérie**, chef de l'établissement : école Les Cordeliers - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC
2. **Madame MAUZAT Josiane**, chef de l'établissement : école Fénelon - Clermont-Ferrand ; SNCEEL-SYNADEC
3. **Madame ARGUEL Brigitte**, chef de l'établissement : école Jeanne d'Arc - Vichy ; SNCEEL-SYNADEC
4. **Monsieur BOUCHET Jean-Pierre**, chef de l'établissement : école du Sacré-Cœur - Saint-Maurice de Lignon ; SNEC-CFTC

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- **Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ou son représentant**

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 octobre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont abrogées (n°2015-01).

Article 5

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2016

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**ARRETE MODIFICATIF N°2
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DOME**

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

M. Didier LIENNART, Professeur des écoles, directeur école élémentaire – Saint-Dier-d'Auvergne

M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand

Mme Valérie DUPONT, Professeur d'E.P.S, collège Mortaix - Pont-du-Château.

b) Suppléants

Mme Lisa DUCROS, Professeure des écoles, directrice école maternelle Elsa Triolet - Vic-le-Comte

Mme Joëlle MASSON, Professeure des écoles, école maternelle Philippe Arbos – Clermont-Ferrand

M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

2) Représentants de Sud Education : 1 siège

a) Titulaire

Mme Fabienne CHAMBON, Professeure des écoles - Enval

b) Suppléant

M. Mathieu TOBIE, Professeur des écoles - école élémentaire - Randan

3) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Titulaire remplaçant de secteur Clermont Ville

Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire Victor Duruy - Clermont-Ferrand

M. Daniel CORNET, Professeur certifié, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre

M. Hervé FRAILE, Principal, collège Gordon Benett - Rochefort-Montagne

Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

Mme Sylvie DOMPNIER, Professeure des écoles, école élémentaire Nestor Perret - Clermont-Ferrand

Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée, collège Pierre-Mendès-France - Riom

M. Bernard MENIER, Professeur certifié, collège Georges Onslow - Lezoux

M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, école élémentaire Guyot Dessaigue - Billom

4) Représentants de FNEC FP FO : 1 siège

a) Titulaire

Mme Cécile RABY, Professeure des écoles, école élémentaire Centre - Issoire

b) Suppléant

Mme Auriane ACOSTA, Professeure certifiée, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2016

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale

signé
Philippe Tiquet



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 16 - 00088

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation;
de la mise en place des périmètres de protection
des captages et de la distribution d'eau au public
de la commune de La Tour d'Auvergne
captages de La Jarrige 1-2 et 3

Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable
Burande Mortagne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles L.214 -1 à L214-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU les pièces du dossier ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU la délibération du conseil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Burande Mortagne du 5 juin 2008 décidant de poursuivre la procédure de mise en place des périmètres de protection des sources de la Jarrige situés sur la commune de La Tour d'Auvergne ;
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 5 janvier 2016 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Burande Mortagne relative aux périmètres de protection des captages de La Jarrige 1-2 et 3 utilisés pour l'alimentation en eau potable et situés sur la commune de La Tour d'Auvergne :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation humaine

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de dix-sept (17) jours se déroulera :

du lundi 22 février au mercredi 9 mars 2016 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Jérôme SENE
architecte
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Charles JEANNEAU
Officier supérieur du Ministère de la Défense, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairie de La Tour d'Auvergne, siège de l'enquête où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 22 février 2016 de 9 h à 12 h
- vendredi 4 mars 2016 de 9 h à 12 h
- mercredi 9 mars 2016 de 9 h à 12 h

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de La Tour d'Auvergne et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie qui sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h

Les observations éventuelles sur l'utilité publique de l'opération pourront être:

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de La Tour d'Auvergne, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de La Tour d'Auvergne visées à l'article 2.

Le dossier sera également consultable :

- au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Burande Mortagne- Maison des Services-route de Bagnols à La Tour d'Auvergne
- à la sous-préfecture d'Issoire

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 9 mars 2016, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier, le registre et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées à la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-couvert de Madame le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire qui donnera son avis sur l'opération.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la mairie de La Tour d'Auvergne, au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Burande Mortagne, à la sous-préfecture d'Issoire et sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme, pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Jérôme SENE
architecte.
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Charles JEANNEAU
Officier supérieur du Ministère de la Défense, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de La Tour d'Auvergne, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de La Tour d'Auvergne, siège de l'enquête

ARTICLE 7 :

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Burande Mortagne aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Selon les dispositions de l'article R 311- 1 du code de l'expropriation, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus de communiquer à l'expropriant le nom des autres ayants droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le mercredi 9 mars 2016, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par Madame le Maire et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous couvert de Madame le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie de La Tour d'Auvergne huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par Madame le Maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Burande Mortagne seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Burande Mortagne, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages de La Jarrige 1-2 et 3 situés sur le territoire de la commune de La Tour d'Auvergne.

ARTICLE 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire
Madame le Maire de La Tour d'Auvergne
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
Burande Mortagne
Messieurs les Commissaires-Enquêteurs,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JAN, 2016
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

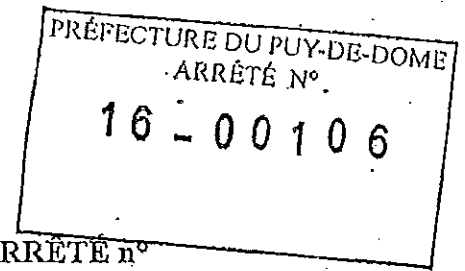

Béatrice STEFRAN

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB



ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
des Côtes de Combrailles

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié les 20 décembre 1999, 22 juillet 2002 (2), 15 octobre 2002, 17 mars 2004, 4 août 2006, 31 octobre 2006, 12 août 2008, 25 février 2010, 16 décembre 2010, 13 mai 2011 et 23 avril 2012 portant création de la communauté de communes des Côtes de Combrailles ;

VU la délibération du 8 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes des Côtes de Combrailles ;

VU les délibérations des communes de Beauregard-Vendon (12 octobre 2015), Champs (26 octobre 2015), Combronde (28 octobre 2015), Gineaux (28 octobre 2015), Jozerand (6 octobre 2015), Montcel (20 novembre 2015), Prompsat (20 octobre 2015), St Hilaire la Croix (20 novembre 2015) et Yssac-la-Tourette (3 novembre 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du sous-préfet de RIOM ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes des Côtes de Combrailles sont modifiés selon les modalités suivantes :

➤ A l'article 2 "Objet et compétences", paragraphe "Les compétences optionnelles", le contenu du sous paragraphe "6. Action sociale d'intérêt communautaire" est rédigé de la façon suivante:

« 6.1. Aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes

Service d'aide à domicile pour toute personne âgée de 60 ans et plus ou toute personne âgée de moins de 60 ans connaissant un état de dépendance temporaire ou permanent après acceptation du dossier par les services sociaux.

. Service de téléassistance pour les personnes âgées de 60 ans et plus, les personnes handicapées et les personnes isolées (suivant les critères définis par le Conseil Général du Puy-de-Dôme).

. Service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et toute personne connaissant un état de dépendance temporaire ou permanent.

. Service de transport « bus des montagnes » ou tout autre service similaire.

6.2. Soutien à la banque alimentaire. »

➤ A l'article 2 "Objet et compétences", paragraphe "Les compétences facultatives" :

* il est inséré un nouveau sous paragraphe "8. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse" rédigé de la façon suivante:

« . Construction, aménagement et gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH),

. Construction, aménagement et gestion des garderies périscolaires,

. Construction, aménagement et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

. Construction, aménagement et gestion des structures d'accueil collectif des adolescents,

. Mise en place, animation et suivi des programmes d'actions socio-éducatives à l'échelle du territoire communautaire (Contrat Educatif Local, Contrat Temps Libre, Contrat Enfance ou tout autre dispositif venant s'y substituer),

. Aide aux actions associatives s'inscrivant dans ces programmes.

* le sous-paragraphe 8 « Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics » devient le sous-paragraphe 9.

➤ Le 1^{er} alinéa de l'article 5 « Constitution et fonctionnement du bureau et du conseil communautaire » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition du conseil communautaire est fixée en application de l'article L5211-6-1 du CGCT ».

Le reste sans changement.

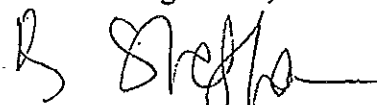
ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président de la communauté de communes des Côtes de Combrailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 JAN. 2016

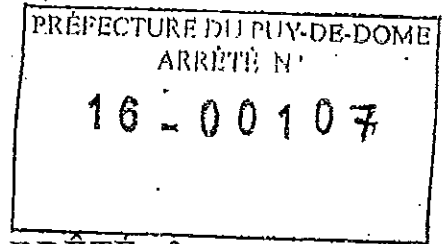
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Entre Allier et Bois noirs »

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, portant création de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ;

VU la délibération du 14 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Charnat (27 novembre 2015), Châteldon (8 décembre 2015), Lachaux (3 décembre 2015), Noalhat (19 novembre 2015), Puy-Guillaume (8 décembre 2015), et Ris (3 novembre 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paslières (8 décembre 2015) défavorable au transfert de la compétence optionnelle « Développement de l'énergie éolienne » ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » sont modifiés de la façon suivante :

1) Le contenu de l'article 7 « Définition des compétences de la communauté de communes » est reformulé comme suit :

« Article 7 : Définition des compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Entre Allier et Bois Noirs a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de construire un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce les compétences décrites ci-dessous en lieu et place des communes membres. Ces compétences concernent des actions d'intérêt communautaire. Toute action d'intérêt communal dans les groupes de compétences ci-dessous nommés demeure de la compétence de la commune.

Pour les actions d'intérêts communautaires, la Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes. Les droits et obligations précédemment contractés par les communes, et notamment les contrats, sont transférés de plein droit à la Communauté de communes et exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf dispositions particulières prévues entre les parties, en particulier pour les emprunts en cours.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer les co-contractants éventuels.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1. Actions visant à favoriser le développement économique :

1.1.a Accueil, orientation et accompagnement des porteurs de projets et des acteurs économiques locaux.

1.1.b Gestion d'une bourse des locaux vacants à vocation artisanale, industrielle et commerciale.

1.2. Actions visant à développer le tourisme :

1.2.a Actions en faveur de la randonnée, notamment le long des cours d'eau.

1.2.b Relation et adhésion à la Maison du Tourisme du Livradois Forez

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

2.1. Définition et mise en œuvre de la politique d'aménagement de l'espace communautaire

2.2. Aménagement rural :

2.2.a Harmonisation des réglementations de boisements.

2.2.b Acquisitions foncières de la communauté (réserves foncières)

2.2.c Mise en œuvre d'une politique de reconquête paysagère et agricole

2.3 Aménagement de l'espace

2.3.a SCoT et schéma de secteur

2.3.b Définition et mise en œuvre de la politique de Pays

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

3. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3.1. Création, aménagement et entretien de la voie d'intérêt communautaire constituée par la voie de desserte de la déchetterie de la RD n°59 jusqu'au chemin rural dit « des Piottes » à Châteldon (voir carte jointe aux statuts).

3.2. Élaboration d'un schéma d'aménagement et d'entretien de la voirie forestière.

4. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Collecte, élimination, valorisation et mise en traitement des déchets ménagers et assimilés.

4.2. Réhabilitation des anciennes décharges.

4.3 Développement de l'énergie éolienne y compris par la prise de participation au capital d'une SEM.

4.4 Mise en œuvre et animation d'un Plan local d'actions forestières sur le territoire intercommunal en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière.

5. POLITIQUE SOCIALE

Mise en place d'une politique sociale intercommunale, coordination des actions menées sur le territoire, en partenariat notamment avec le Conseil Départemental, la CAF du Puy de Dôme et les services de l'Etat.

5.1 Chantiers d'insertion

5.1.a Mise en place de formations et de chantiers d'insertion à destination des demandeurs d'emploi du territoire.

5.1.b Entretien et restauration des berges de rivières, des sentiers et du petit patrimoine dans le cadre de chantiers d'insertion, de chantiers internationaux ou de toute autre opération globale décidée par le Conseil Communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

6. POLITIQUE CULTURELLE

a. Mise en place d'une saison culturelle et organisation de manifestations culturelles.

7. POLITIQUE ENFANCE-JEUNESSE

7.1.a Etudes pour le réaménagement, l'extension et l'adaptation de la structure de loisirs (ALSH) en fonction des besoins de la communauté.

7.1.b La Communauté de Communes a compétence pour les activités de l'ALSH des mercredis après-midi et des petites et grandes vacances scolaires. A cet effet, elle peut conventionner avec une association ou un ALSH existant.

7.2.c Etude, réalisation, coordination et gestion des structures d'accueil :
- Relais d'assistantes maternelles

8. AUTRES INTERVENTIONS

8.1 La Communauté de communes a la possibilité d'adhérer aux syndicats mixtes et aux structures associatives par simple délibération du Conseil communautaire. »

2) L'intitulé du Chapitre 4 « Représentation et administration » est remplacé par le terme « Fonctionnement ».

3) L'intitulé de l'article 12 « Conseil de communauté » est remplacé par les termes « Conseil communautaire » et son contenu est reformulé comme suit :

« La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé conformément aux dispositions des articles L273-1 et suivants du code électoral ».

4) L'intitulé de l'article 13 « Bureau de la communauté » est remplacé par les termes « Bureau communautaire » et son contenu est reformulé comme suit :

« Le bureau de la communauté s'efforce d'assurer la représentation de toutes les communes. Il est élu au sein du conseil communautaire et est composé du président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, et lui donner à cet effet une délégation, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Entre Allier et bois Noirs » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN, 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,

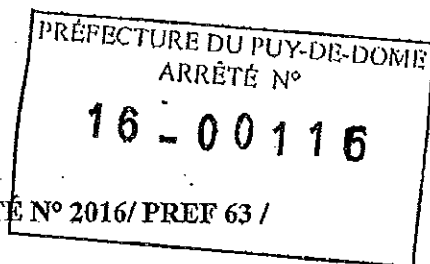

Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ N° 2016/PREF 63 /

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

POLE RELATIONS AVEC LE PUBLIC

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES ET DE
L'AUTOMOBILE

Fixant la composition du jury de l'examen de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code des transports ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue;
- VU l'arrêté ministériel du 26 Mars 1996 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 fixant la composition du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2015;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de la session 2016, sont désignés en qualité de membres du jury pour l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
- Mme Maryline GAYET Directrice de la Réglementation à la Préfecture du Puy-de-Dôme	- M. Xavier ROULET ; Chef du Bureau de la Délivrance des Titres et Automobile à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Mme Christine PAROUTY ; Service contrôle, concurrence, protection des consommateurs à la Direction Départementale de la Protection des Populations	
- Major Didier PAYS ; Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme	
- M. Christian CALAFAT ; Vice Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme	- M. Michel MEILHAUD ; Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme
- M. Alain FOURNIER ; Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme	- M. Jean-Luc HELBERT ; Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme

ARTICLE 2. : Pour la correction des copies, le jury est assisté des correcteurs dont les noms suivent :

Service Départemental de la Formation du Conducteur :

Mr David ARTAUD
Mr Dominique AUDIN
M. Philippe BOUDES
Mme Roxane BOURDEAU
Mme Sylvie GASTON-THIEULIN
Mr Thierry GRANIER
Mr Pierre LACCOURS
M. Laurent VINCENOT

Mr Michel LEGER
Mme Karine LOCHKOVITCH
Mr Franck PERNEL
Mme Delphine PICARD
Mr Eric RODDIER
Mme Solange ROEDIGER
Mme Nathalie VAYSSET

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme :
M. Marc FANTON

Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme :
Adjudant Frédéric LEDIEU

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme :
Mme Catherine STELLMACHER
Mr. Laurent RENARD

Mme Carmen VERDIER, artisan taxi,
Mr. Daniel BEAL, artisan taxi,
Mr. Alain PAILHOX, artisan taxi,
Mr Bernard LAUVERGNE, artisan taxi en retraite,
Mr Jean-Paul MONDOR, artisan taxi en retraite,

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 JAN. 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – Cours Sablon à CLERMONT-FERRAND – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS
Dossier suivi par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32

CDAC 97

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

vendredi 29 janvier 2016 de 10h00 à 11h00
Salle Sancy

Ordre du jour

Déplacement et extension de 440,00 m² de la surface de vente d'un
supermarché à l'enseigne « LIDL » à Thiers

Déroulé

- | | |
|----------------------|--|
| De 10 h 00 à 10 h 05 | Accueil des membres et vérification du quorum |
| De 10 h 05 à 10 h 20 | <u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires
Présentation des conclusions du rapport d'instruction |
| De 10 h 20 à 10 h 40 | Entrée et exposé du ou des pétitionnaires |
| De 10 h 40 à 10 h 50 | Observations et débat des membres de la commission |
| De 10 h 50 à 11 h 00 | Vote, dépouillement et annonce de l'avis |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS
Dossier suivi par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32

CDAC 98

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

vendredi 29 janvier 2016 de 11h00 à 12h00
Salle Sancy

Ordre du jour

Création d'un DRIVE déporté à l'enseigne « E. LECLERC » sur la commune de Lezoux

Déroulé

- | | |
|----------------------|--|
| De 11 h 00 à 11 h 05 | Accueil des membres et vérification du quorum |
| De 11 h 05 à 11 h 20 | <u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires
Présentation des conclusions du rapport d'instruction |
| De 11 h 20 à 11 h 40 | Entrée et exposé du ou des pétitionnaires |
| De 11 h 40 à 11 h 50 | Observations et débat des membres de la commission |
| De 11 h 50 à 12 h 00 | Vote, dépouillement et annonce de l'avis |



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° 2016 - 01
portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 et A 331-2 à A 331-3 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la demande formulée par le Club Nordique des Crêtes du Forez en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 7 février 2016, une course de ski de fond, intitulée « 37^e Marathon du Forez » sur les territoires des communes de GRANDRIE, VALCIVIERES, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-ANTHEME et AMBERT ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de « VERSPIEREN » ;
- VU les avis favorables de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de GRANDRIE, VALCIVIERES, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-ANTHEME et AMBERT ;
- VU l'avis favorable de M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Ambert ;
- Considérant les préconisations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Club Nordique des Crêtes du Forez est autorisé à organiser, le dimanche 7 février 2016, une course de ski de fond, intitulée « 37^e Marathon du Forez ».

ARTICLE 2 : Il appartient aux organisateurs de mettre en place un nombre suffisant de personnes brevetées pour assurer la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

ARTICLE 4 : Les organisateurs veilleront au respect des prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement, notamment par :

- la limitation de l'usage des motoneiges aux secours et au balisage de la course,
- le nettoyage des postes de ravitaillement afin d'éviter la dispersion de gobelets ou autres déchets d'emballages,
- l'information aux participants, du déroulement de cette course à l'intérieur d'une zone NATURA 2000, site naturel labellisé pour sa richesse floristique et faunistique d'une grande fragilité. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le parcours.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

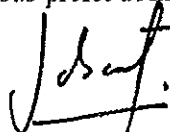
ARTICLE 8 :

- L'organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires de GRANDRIF, VALCIVIERES, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-ANTHEME et AMBERT,
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'AMBERT ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le **20 JAN. 2016**

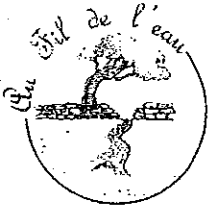
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DECISION N° 2015 -1 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice de la Maison de Retraite *Au fil de l'eau* à VOLVIC (Puy de Dôme),

- *Vu les dispositions du code la Santé Publique ;*
- *Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment :*
 - *Les articles L315-17, R315-25 relatif aux compétences du directeur*
 - *les articles D315-67 à D315-71 relatifs aux délégations,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;*
- *Vu l'instruction M22 relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;*
- *Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Paula Berger, en qualité de Directrice de la Maison de Retraite Au fil de l'eau (63 Volvic) à compter du 1er janvier 2016,*
- *Vu l'organigramme du personnel*

DECIDE

Article 1 :

Madame **Séverine MARCHEIX**, Infirmière Coordinatrice en EHPAD (IDEC), reçoit délégation de signature pour les actes ou documents relevant des domaines suivants:

- L'accompagnement, l'admission, le séjour, la sortie ou le décès d'un résident ;
 - Tableau de service des personnels soignants, en charge de l'entretien des locaux et de la buanderie ;
 - Astreinte administrative
 - Achats de petits matériels de soins, petits articles de textile, fournitures médicales, produits d'incontinence dans le respect des principes de mise en concurrence et dans la limite des crédits inscrits rapportés au douzième ;
- Suivi des dépenses engagées : une copie de chaque commande, bon de livraison et facture devront être transmises à l'administration au terme de chaque opération afin de permettre le respect des principes de la comptabilité publique.*

En cas d'absence de la directrice, Madame Séverine MARCHEIX est habilitée à signer les actes ayant trait à :

- La sécurité des biens et des personnes y compris la mise en œuvre des plans d'urgence et des cellules de crise
- Au niveau comptable : la signature des commandes sur l'ensemble des secteurs, les bordereaux et mandats de dépenses, bordereaux et titres de recettes ;
- Tous les courriers nécessaires à la résolution d'une situation d'urgence.

Article 2 :

Monsieur **Fabrice SIBLOT**, Chef de la cuisine, reçoit délégation de signature pour les actes ou documents relevant des domaines suivants:

- Tableau de service des personnels de la cuisine ;
- Achats des produits alimentaires, à l'**exception des boissons alcoolisées**, dans la limite des crédits inscrits rapportés au douzième ;
Suivi des dépenses engagées : une copie des commandes, bons de livraison et factures devront être transmises à l'administration au terme de chaque opération afin de permettre le respect des principes de la comptabilité publique.

En son absence, les achats seront assurés par les personnes suivantes :

- Madame **Sonia DECOUZE**
- Monsieur **Jean François SINIVASSIN**

Article 3 :

Monsieur **Bruno BERNARDI**, Chef de l'atelier, reçoit délégation de signature pour les actes ou documents relevant des domaines suivants:

- Tableau de service des personnels de l'atelier;
- Astreinte technique
- Achats des pièces techniques, à l'**exception des prestations hors situation d'urgence**, dans le respect des principes de mise en concurrence et dans la limite des crédits inscrits rapportés au douzième ;
Suivi des dépenses engagées : une copie des commandes, bons de livraison et factures devront être transmises à l'administration au terme de chaque opération afin de permettre le respect des principes de la comptabilité publique.

En son absence, délégation est donnée à Madame **Séverine MARCHEIX** pour les réparations urgentes.

Article 4 :

Madame **Françoise GRAND**, Responsable de l'animation, reçoit délégation de signature pour les actes ou documents relevant des domaines suivants:

- Achats des fournitures d'animation, à l'**exception des prestations**, dans le respect des principes de mise en concurrence et dans la limite des crédits inscrits rapportés au douzième ;
Suivi des dépenses engagées : une copie des commandes, bons de livraison et factures devront être transmises à l'administration au terme de chaque opération afin de permettre le respect des principes de la comptabilité publique.

En son absence, les achats seront assurés par les personnes suivantes :

- Madame **Lina MENUZZO**

Article 5 :

Madame **Marine CHANUT**, Assistante de Direction, reçoit délégation de signature pour les actes ou documents relevant des domaines suivants:

- Astreinte administrative ;

En cas d'absence de la directrice, Madame **Marine CHANUT** est habilitée à signer les actes ayant trait à la

- Comptabilité des congés annuels, récupérateurs pour les personnels ne relevant pas de la délégation de Mme **Séverine MARCHEIX** ;
- Gestion courante des personnels : attestation de travail, de sécurité sociale, Assedic, certificat, convocation à la médecine du travail, etc.

En son absence, délégation est donnée à Madame **Séverine MARCHEIX**.

Article 6 :

La présente délégation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Les personnels bénéficiant de la présente délégation de signature devront rendre compte, au moins mensuellement, des actes effectués dans ce cadre.

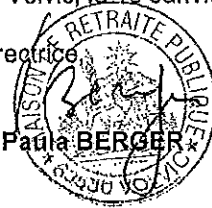
Article 7 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

Fait à Volvic, le 15 Janvier 2016

La Directrice

Mme Paula BERGER



DIFFUSION :

- Mesdames et Messieurs du Conseil d'Administration
- Madame la Trésorière principale
- Mme le Dr FERRAND, Mme MARCHEIX, Mme GRAND, Mme MENUZOT, Mme Sonia DECOUZE, Mme CHANUT,
- M BERNARDI, M SIBLOT, M Jean François SINIVASSIN
- Recueil des Actes Administratifs

